



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-310

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-12-07-00006 - AP n°2023-341-010 du 7 décembre 2023 portant approbation des orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques Ecole du Ski Français de la station de la Foux d'Allos sur la commune d'Allos (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-07-00006

AP n°2023-341-010 du 7 décembre 2023 portant
approbation des orientations du Système de
Gestion de la Sécurité de l'exploitant de
remontées mécaniques Ecole du Ski Français de
la station de la Foux d'Allos sur la commune
d'Allos



Digne-les-Bains, le 7 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-341-010

portant approbation des orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques Ecole du Ski Français de la station de la Foux d'Allos sur la commune d'ALLOS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-332-005 du 28 novembre 2019 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité des installations de remontées mécaniques exploitées par l'Ecole de Ski Français de la station de la Foux d'Allos, sur la commune d'Allos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques Ecole du Ski Français (ESF) de la Foux d'Allos, version 2, en date du 30 novembre 2023 ;

VU l'avis technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, en date du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les orientations du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ESF de la Foux d'Allos doivent viser à satisfaire à l'objectif de sécurité des usagers, des personnels et des tiers, pendant toute la durée de l'exploitation de ses installations.

CONSIDÉRANT que la restriction de l'usage de mobiles pour les personnels en situation de conduite et de surveillance de l'exploitation des systèmes de remontée mécanique constitue une mesure de sécurité devant être intégrée au document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En vertu de l'article 2-1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme, les prescriptions ci-après sont intégrées au document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ESF de la Foux d'Allos :

« En situation de conduite et de surveillance de l'exploitation, l'usage de tout appareil mobile doté d'un écran est interdit et ce type d'appareil est porté hors de portée de main des personnels affectés à ces missions de sécurité.

Est également interdit le port à l'oreille par ces personnels de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

L'exploitant peut déroger aux dispositions des deux alinéas précédents pour les appareils utilisés en tant qu'aide à la conduite ou pour des motifs liés à l'exploitation. »

Article 2 : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ESF de la Foux d'Allos, modifié conformément aux prescriptions de l'article 1, est approuvé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ESF de la Foux d'Allos et au maire de la commune d'Allos, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le directeur adjoint,



Mathias BORSU